



NOTICE PROCEDURE DE DOCUMENTS D'URBANISME

Révision allégée du Plan local d'urbanisme et du Plan local d'urbanisme intercommunal

L'ordonnance du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1 du code de l'urbanisme. La présente fiche tient compte de cette écriture du code de l'urbanisme.

La révision « allégée » (article L.153-34 du code de l'urbanisme) est utilisée :
si le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD **et** s'il concerne l'un ou l'autre de ces deux cas :

a) lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Par exemple, la suppression par le PLU, après étude, des principes d'inconstructibilité résultant de l'article L.111-4 (entrée de ville) relève obligatoirement d'une révision du document (CAA Lyon, 17 novembre 2005, commune de Ferney-Voltaire, n° 04LY00852). La révision peut être allégée uniquement si les orientations du PADD ne sont pas modifiées.

b) lorsque la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Par exemple ouverture d'une installation classée incommode ou insalubre en zone urbaine, création d'un emplacement réservé pour élargir une voie particulièrement bruyante, etc..;

La procédure de révision allégée ne peut être mise en œuvre que pour un seul objet.

Elle est dénommée «allégée» car :

- il n'y a pas de débat sur le PADD,
- la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint (voir 2.2)

La procédure de révision simplifiée a été supprimée.

**Procédure de révision allégée du PLU(i)
(article L.153-34 du Code de l'urbanisme)**

**conférence intercommunale permettant d'arrêter les modalités de collaboration entre
l'EPCI les communes (L153-8)**

1- PRESCRIPTION

1.1 Délibération du conseil municipal ou de L'EPCI (L.153-11 et L.103-2 et s.)

- prescrivant la révision du PLU(i)
- définissant les objectifs poursuivis ;
- et fixant les modalités précises de concertation

1.2 Mesures de publicité : affichage en mairie et insertion dans la presse (R.153-21)

1.3 Notification de la délibération aux personnes publiques associées (L.153-11)

1.4 Évaluation environnementale

possibilité sursis à statuer (L.111-8) sur demandes autorisations de constructions

ÉTUDE – ASSOCIATION – CONCERTATION

Phase de travail plus ou moins longue selon l'objet de la révision allégée pendant laquelle les modalités de concertation sont mises en œuvre, ainsi que l'association ou la consultation des personnes publiques.

2 – ARRET-PROJET

2.1 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet (L.153-14)

2.2 Réunion d'examen conjoint (L.153-34) et consultation d'autres PPA : le PV de séance vaut avis des PPA et figure au dossier d'enquête

Le cas échéant :

2.3 CDPENAF

2.4 Dérogation urbanisation limitée : le cas échéant

2.5 Autorité environnementale : consultation directe de l'autorité environnementale

3 – ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Saisine du tribunal administratif

3.2 Arrêté de mise à l'enquête

3.3 Mesures de publicité

Conférence intercommunale pour décider des éventuelles modification du PLUi

4 – APPROBATION

4.1 Délibérant approuvant le projet éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des PPA (L.153-21)

4.2 Mesures de publicité : affichage siège EPCI et mairie et insertion dans la presse (R.153-21)

4.3 Caractère exécutoire du PLU(i) : fiche (L.153-23 et L.153-24)

4.4 Diffusion du dossier

PRÉAMBULE

Délai de convocation au conseil municipal :

- 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants
- 5 jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus

Délai de convocation au conseil communautaire :

- 3 jours francs pour les communautés de communes
- 5 jours francs pour les communautés de communes ayant au moins une commune de 3500 habitants et plus
- 5 jours francs pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc

Ces règles s'appliquent également pour l'ensemble des délibérations qui seront prises pendant la durée de la procédure.

Nota : la mention « en mairie des communes membres » est à adapter.

1 - PRESCRIPTION

1.1 La délibération prescrivant la révision allégée du PLU(i)

1.1.1 les objectifs

(point 1 du modèle de délibération)

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, comme cela était déjà le cas pour les modalités de concertation, la délibération qui prescrit la révision doit préciser obligatoirement les objectifs poursuivis par le PLU (L.153-11 du code de l'urbanisme).

Pour la révision allégée, les « objectifs poursuivis » seront réduits à l'objet unique pour lequel la procédure est engagée.

1.1.2 la concertation

(point 3 du modèle de délibération)

Comme pour la définition des objectifs, le conseil municipal/intercommunal est seul compétent pour en définir les modalités.

Aux termes de l'article L.103-4, la concertation doit être suffisamment longue et adaptée à l'importance du projet. Le juge administratif analyse si ces modalités permettent une concertation effective du public en retenant 4 critères d'appréciation :

- la période de concertation. Celle-ci doit se dérouler suffisamment en amont des études et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;
- la durée de concertation, qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;
- la mise en place de moyens ou supports (réunion publique, registres, site internet,...) permettant de recueillir les avis et les observations du public ;
- le respect strict des modalités de concertation : aucune ne doit être oubliée.

1.1.3 les personnes publiques

les personnes publiques associées *(point 10 du modèle de délibération)*

Selon les dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure, à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent ou du préfet. Sont associés :

- L'Etat : c'est l'occasion pour lui de présenter les enjeux et les objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (risques, habitat, politique de la ville, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser l'ensemble des dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.
- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune

Sont également associées les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Pour le département de Saône-et-Loire, il s'agit de :

- la région Bourgogne Franche-Comté
- le département de Saône-et-Loire
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains (AOTU),
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat : le Grand Chalon, la CCM,
- l'organisme des gestion du Parc Naturel Régional du Morvan,
- la chambre de commerce et d'industries territoriales,
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- la chambres d'agriculture.
- le syndicat d'agglomération nouvelle (s'il existe),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT : SM du ScoT du Chalonnais, CC « entre Saône et Grosne », SM du pays de l'Autunois-Morvan, CS du pays Charolais-Brionnais et la CUCM

- les personnes publiques consultées (point 11 du modèle de délibération)

Hormis les personnes publiques associées citées précédemment, sont consultées au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13. Pour la Saône-et-Loire :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- les communes limitrophes
- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet EPCi n'a pas la compétence PLU,
- les EPCi voisins,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitat propriétaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou de PMR lorsque le plan tient lieu de PDU.

Cas particulier des zones agricoles protégées (ZAP)

Cette consultation ne concerne que les communes disposant d'un arrêté préfectoral de création de ZAP au terme d'une procédure spécifique.

Conformément à l'article L.112-2 du code rural, le maire doit consulter obligatoirement la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en cas de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

1.2 Les mesures de publicité

(point 13 du modèle de délibération)

La délibération doit être affichée en mairie pendant 1 mois et publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chaque année un arrêté préfectoral (consultable sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire) précise la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de Saône-et-Loire.

En 2018, par arrêté préfectoral n°71 2017 12 28 004, cette liste est la suivante :

- pour le département de Saône-et-Loire :

- Le journal de Saône et Loire, 9 rue des Tonneliers, BP 30134 – 71104 Chalon sur Saône cedex
- L'exploitant agricole, maison de l'agriculture, 59 rue du 19 mars 1962, CS 70610, 71010 Mâcon cedex
- La Renaissance , 13 rue des deux ponts, 71600 Paray-le-monial
- Ecodocs 71, 15 rue ST Georges, BP 50065, 71103 Chalon-sur-Saône cedex

- pour les arrondissements de Mâcon, Chalon sur Saône et Louhans :

- L'Indépendant du Louhannais et du Jura, 3 rue des Dôdanes, 71500 Louhans

- pour l'arrondissement de Charolles :

- Le pays roannais, 10-12 rue de Sully, BP 1004, 42308 Roanne cedex
- Les nouvelles de Saône et Loire, 6 avenue du général de Gaulle, 71140 Bourbon-Lancy

1.3 La notification

(point 12 du modèle de délibération)

La délibération de prescription est notifiée :

- au préfet pour le contrôle de légalité
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9

1.4 Evaluation environnementale

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 est venu renforcer l'évaluation environnementale des PLU(i). Désormais, ils font l'objet d'une évaluation :

- obligatoire, si le territoire comprend un site Natura 2000 (en totalité ou pour partie) ou si le territoire prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle de massif ou de département,
- après examen au cas par cas, pour tous les autres PLU(i) (susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement).

Depuis le décret du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Saisine de l'AE

Les communes ou intercommunalités soumises à la procédure au « cas par cas » doivent saisir, à un stade précoce de la procédure et avant la réunion d'examen conjoint, la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

La demande doit également être déposée sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :
mail => ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

avec les informations suivantes :

- principales caractéristiques du projet
- principales caractéristiques et description de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée
- incidences sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale dispose de 2 mois pour rendre son avis. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai des 2 mois vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale (art. R104-32 du CU).

Si l'EE est requise, le dossier soumis à enquête publique devra être complété conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme notamment sur les perspectives d'évolution de l'environnement dans les zones à enjeux concernés par le projet, la justification des choix d'aménagement, les incidences sur les zones Natura 2000

2 – ARRÊT PROJET

2.1 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU(i)

En application de l'article L.153-34, la délibération ainsi que le projet arrêté sont transmis (point 3 de la délibération) :

- aux personnes publiques associées

et si elles sont concernées par le projet de révision allégée :

- L.153-16 : à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
- L.153-17 : aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés (à leur demande)
- L.153-18 : à la personne publique initiatrice de la ZAC
- R.123-17 : au centre national de la propriété forestière, à l'institut national d'origine et de la qualité, à la chambre d'agriculture.

La délibération fait l'objet d'un affichage en mairie.

2.2 L'examen conjoint

2.2.1 transmission des dossiers

Les dossiers transmis doivent être authentifiés : date et signature du maire.

La transmission peut être faite par voie électronique ou postale

2.2.2 La réunion d'examen conjoint

Sont invitées à cette réunion les personnes publiques mentionnées sur la délibération arrêtant le projet (au point 3). Pour le bon déroulement de cet examen conjoint, il est souhaitable que le dossier arrêté soit adressé aux personnes publiques concernées le plus en amont possible de la date de réunion.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint vaudra avis des PPA et sera versé au dossier d'enquête publique.

2.3 la CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par le Préfet et son secrétariat est assuré par la DDT de Saône-et-Loire.

La CDPENAF est consultée, sur le projet arrêté, dans les conditions de l'article L.112-1-1 du code rural (article 25 de la loi d'avenir pour l'agriculture) sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières, à vocation ou à usage agricole et sur des surfaces bénéficiant d'un signe de qualité et de l'origine (IGP, AOP, AOC..) ainsi que sur les moyens de contribuer à la

limitation de la consommation de ces espaces. Elle peut s'auto-saisir de tout projet ou document d'urbanisme, sauf pour les PLU qui seront couverts par un SCoT approuvé après la loi d'avenir pour l'agriculture.

La commission est consultée par le maire (ou le représentant de l'EPCI compétent) au minimum 3 mois avant l'enquête publique. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

Il est précisé que l'avis officiel de la CDPENAF est joint au dossier d'enquête publique.

L'avis de CDPENAF est obligatoire :

- article L.153.33 : pour la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers en l'absence de SCoT approuvé.
- article L.151-13 : pour toute délimitation de secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) qui prévoient des extensions ou des constructions nouvelles en zone agricole et/ou naturelle.
- article L151-12 : pour toute autorisation du règlement en zone agricole, naturelle ou forestière de création d'extension ou annexes aux bâtiments existants.
- article L112-1-1 du code rural : en cas de réduction substantielle des surfaces bénéficiant d'un signe de qualité et de l'origine (IGP, AOP, AOC..)

Il s'agit d'un avis simple pour les 3 premiers cas et d'un avis conforme pour le dernier.

La consultation de la CDPENAF doit être visée dans la décision d'approbation du PLU.

2.4 L'avis de l'AE

Le dossier de PLU(i) arrêté et complété conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme est soumis pour avis à l'autorité environnementale (DREAL Bourgogne franche Comté à Besançon).

L'autorité administrative compétente doit formuler un avis dans les trois mois suivant la transmission du projet arrêté. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

A défaut l'avis est réputé favorable.

3 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Déroulement

L'enquête publique du PLU(i) est désormais régie comme une enquête publique « environnement » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement) sur la base du projet soumis au code de l'urbanisme.

Pour la durée de l'enquête publique, prévoir au minimum 1 mois (décompté de quantième à quantième). L'enquête ne doit pas se terminer un jour férié. Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.

L'ordonnance du 3 août 2016 a renforcé l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et a modernisé l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique doit être accessible :

- sur un ou des site(s) internet (au minimum celui de l'autorité compétente ou de la préfecture)
- sur un dossier papier en un ou plusieurs lieux
- en accès gratuit sur un ou des poste(s) informatique(s) dans un ou plusieurs lieux.

Dans les lieux ouverts au public, le dossier est consultable au minimum aux jours et heures habituels d'ouverture. Il peut en outre être consultable en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le public peut faire ses remarques, observations ou contre-propositions :

- par registre dématérialisé (s'il existe),
- par courriel sur une adresse ouverte dédiée à l'enquête (ces observations ou propositions seront consultables sur le registre dématérialisé, s'il existe, ou sur le site internet de l'autorité compétente ou de la préfecture)
- par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par remarque sur le registre traditionnel

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité strictes qu'il convient de respecter. En effet, les vices de forme ou de procédure qui concernent « la méconnaissance ou la violation des règles de l'enquête publique » peuvent être invoquées par la voie de l'exception d'illégalité dans n'importe quel délai à l'occasion d'un recours concernant un acte ultérieur, même après l'approbation du PLU (L.600-1 du code de l'urbanisme).

Il appartient au maire ou au président de l'EPCI de demander la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de Dijon.

A la demande devra être joint :

- le résumé non technique, prévu à l'article R123-8-1^{er} du code de l'environnement (en cas d'évaluation environnementale)
- la note de présentation, prévue à l'article R123-8-2e du code de l'environnement dans le cas contraire

3.2 L'arrêté d'enquête publique

Son contenu est défini précisément par l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'arrêté du maire doit préciser :

- l'objet de l'enquête, ses caractéristiques, sa date et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur (ou des membres de la commission d'enquête) et de leurs suppléants ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur le registre ;
- les permanences du commissaire enquêteur et les modalités de consultation du rapport et des conclusions de l'enquête par le public
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le lieu où il peut être consulté.
- l'identité de la personne responsable du projet (commune représentée par le maire) auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations pourront être consultés et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.3 La publicité

1) Publication dans la presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (voir §1.2)

Compte tenu de l'importance des frais de publication, le contenu de l'arrêté pourra être condensé de manière à éviter toute redondance inutile.

2) Publication sur le site internet de la commune ou de l'intercommunalité

3) Affichage

En outre, dans les mêmes conditions de délai (soit 15 jours avant le début de l'enquête) et de durée que pour la publication dans la presse et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune ou l'intercommunalité procède à l'affichage du même avis en mairie, au siège de l'EPCI et dans les communes qui en sont membres, ainsi que dans tous les hameaux de la commune. Le seul affichage en mairie est insuffisant, les tribunaux considèrent que l'absence de publicité dans les hameaux est un motif d'annulation.

L'avis d'enquête doit être visible (et lisible) des voies publiques et respecter un format réglementaire (article R.123-11 III du code de l'environnement).

Les affiches mentionnées doivent mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

3.4 Le contenu du dossier

Le dossier d'enquête publique comprend :

- les pièces du dossier **tel qu'il a été arrêté** : rapport de présentation, PADD, OAP, POA (programme d'orientation et d'action), règlement écrit et graphique, annexes
- les avis émis sur le projet de PLU(i) par les personnes publiques associées
- l'avis de la CDPENAF
- l'avis de l'autorité environnementale
- le cas échéant, le bilan de la concertation
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

et lorsqu'ils sont requis :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

3.5 Conclusions et rapport d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur qui établit un P.V. de synthèse des observations à remettre dans les 8 jours au maire (ou président EPCI). Ce dernier dispose d'un délai de 15 j pour produire ses remarques éventuelles (R.123-18 du code de l'env.). Sans ce P.V. de synthèse, le commissaire enquêteur ne pourra produire son rapport.

Le commissaire enquêteur transmet ensuite au maire, l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

4 – L'APPROBATION

4.1 La délibération approuvant le PLU(i)

La délibération d'approbation fait référence aux diverses étapes de la procédure, et notamment à l'enquête publique.

Le dossier du plan local d'urbanisme (intercommunal) qui lui est annexé, peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L .153-21 du code de l'urbanisme). Chaque pièce du dossier doit être authentifiée : date, signature du maire, cachet de la mairie.

La délibération et le dossier de PLU(i) qui lui est annexé est transmise à M. le Préfet (ou M. ou M^{me} le Sous-Préfet), en vue du contrôle de légalité.

4.2 Publicité

(points 3 et 4 de la délibération)

La publicité à mettre en œuvre est mentionnée à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Il faut procéder à :

- l'affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois
 - une insertion de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- Pour les communes de 3500 habitants et plus, la publication au recueil des actes administratifs de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de documents est nécessaire.

Chaque formalité de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

4.3 Opposabilité

(point 5 de la délibération)

Dans les communes couvertes par un SCoT ou un schéma de secteur approuvé, cette délibération devient exécutoire après :

- réception de la délibération en préfecture ou sous-préfecture ;
- et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (premier jour de l'affichage de la délibération en mairie, et insertion de la mention dans un journal diffusé dans le département).

Dans les communes non couvertes par un SCoT ou un schéma de secteur approuvé, cette délibération devient exécutoire après :

- l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité
- et à l'issue d'un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture ou sous-préfecture.

Le caractère exécutoire fait l'objet d'une fiche.

4.4 Diffusion

Les exemplaires destinés à la diffusion, en version papier ou électronique, doivent être établis à partir du dossier original authentifié.

Le PLU approuvé et opposable doit être publié sous le géoportail de l'urbanisme.

L' EPCI compétent ou la commune doit s'assurer de la transmission d'exemplaires du dossier approuvé aux services de l'État qui doivent avoir à leur disposition un document d'urbanisme à jour pour l'exercice de leurs missions (délivrance ou avis conforme sur les autorisations d'urbanisme, etc.) ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7.

Par ailleurs, un exemplaire du PLU doit être mis à la disposition du public en mairie.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978, tout particulier peut également demander communication du dossier du PLU approuvé. L'ensemble des pièces achevées deviennent communicables à toute personne qui en fait la demande ; la duplication et la transmission peut être facturée par la commune si cet envoi se fait sous forme papier (frais de reprographie et d'expédition).